

CONVENTION DE STAGE

Article 1

La présente convention règle les rapports entre

Adresse :

représenté par :

Qualité :

ET

L'Université de Bordeaux II,
représentée par son Président, le Professeur

concernant les stages de formation professionnelle effectués par

M

Etudiant(e) en

L'université devra porter cette convention à la connaissance de l'étudiant(e) et obtenir préalablement au stage, un consentement exprès de l'étudiant(e) aux clauses de la convention.

Article 2

Les stages auront pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné à l'Université, sans que l'entreprise puisse retirer aucun profit direct de la présence d'un(e) étudiant(e) stagiaire.

Article 3

Le programme de stage correspond à l'orientation de l'entreprise d'accueil et est établi par le Directeur de cet établissement en fonction du programme général de l'Université et de la spécialisation de l'étudiant(e).

Article 4

La durée des stages et leurs dates seront fixées d'un commun accord

du

au

Article 5

L'étudiant(e) stagiaire, pendant la durée du séjour dans l'établissement, demeurera étudiant(e) à l'Université.

Article 6

Ayant pris connaissance du règlement intérieur de fonctionnement de l'entreprise pendant toute la durée du stage, le stagiaire est soumis aux mêmes règles de discipline et de déontologie que l'ensemble du personnel. Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Tout manquement à cette règle sera signalé au Président de l'Université.

Article 7

En cas de manquement à la discipline, le Chef d'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant stagiaire fautif, après avoir prévenu le Président de l'Université.

Article 8

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, le responsable de l'entreprise se doit de le signaler au Président de l'Université.

Article 9

Au cours du stage, les étudiants stagiaires ne pourront prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

Est considéré(e) comme étudiant(e) stagiaire non rémunéré(e) celui (celle) qui reçoit une indemnité n'excédant pas, sur une base mensuelle, 30% du SMIC applicable au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage.

Dans cette hypothèse, aucune cotisation n'est due par l'entreprise, pendant la durée du stage, puisqu'il s'agit d'un(e) stagiaire mentionné(e) à l'article L.412-8-2 a et b du Code de la Sécurité Sociale, d'ores et déjà couvert(e) soit par le régime des assurances sociales des étudiants soit en qualité d'ayant droit, d'assuré personnel (prestations d'assurance maladie, maternité, et le cas échéant, allocations familiales).

Article 10

Est considéré(e) comme étudiant(e) stagiaire salarié(e), celui (celle) qui reçoit une indemnité supérieure, sur une base mensuelle, à 30% du SMIC applicable au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage.

Dans cette hypothèse, les cotisations réglementaires doivent être acquittées par l'employeur et l'étudiant(e) salarié(e).

Article 11

Le Chef de l'entreprise contractera une assurance garantissant sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera mise en jeu.

Il s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les étudiants auront contracté une assurance garantissant leur responsabilité civile.

Article 12

Les frais de nourriture et d'hébergement resteront, éventuellement à la charge de l'étudiant stagiaire. Les frais de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'entreprise.

Article 13

Le Chef d'entreprise d'accueil enverra au Responsable de la Formation une appréciation sur la valeur du travail de l'étudiant(e) stagiaire ou sur certains points particuliers.

Il sera remis aux étudiants stagiaires un certificat indiquant la nature et la durée du stage.

Fait à

le

Lu et Approuvé
Le Président de l'Université

Lu et Approuvé
Le Doyen de la Faculté
Victor Pachon

Lu et Approuvé
Le Pr responsable
de la Formation

Lu et Approuvé
Le Directeur de l'Hôpital

Lu et Approuvé
L'étudiant